



Arrêté n°A008_2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Portant délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à la commune de Martinvast

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération N°DEL2020_053 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L300-1, L211-1 et suivants, et L213-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L5211-2 et L5211-9 alinéa 9,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Martinvast en date du 20 janvier 2004 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune sur les zones U et AU,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 21 janvier 2017 instituant l'exercice du droit de préemption urbain sur les périmètres d'application du DPU institués par les communes et communautés de communes avant la création de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du Cotentin n° DEL2020_060 en date du 13 juillet 2020 déléguant au Président l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité et autorisant le Président à subdéléguer par arrêté l'exercice de ces droits sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 23 mars 2023, réceptionnée en mairie le 29 mars 2023, par laquelle Maître Matthieu BOISSET, notaire à Barneville-Carteret, a signifié à la commune la vente d'une propriété située à l'Oraille et au Presbytère appartenant à la SCI Château de Martinvast, moyennant le prix de 8 010,00 € auquel s'ajoutent les frais d'acte et de commission pour une contenance totale de 7a 19 ca, soumise au droit de préemption à savoir les parcelles A 345 et AI 78 situées à MARTINVEST (50690),

Vu la demande de délégation du droit de préemption urbain émanant de la commune de Martinvast en date du 28 avril 2023,

Etant précisé que ces deux parcelles avaient déjà fait l'objet d'une précédente DIA le 12 novembre 2021 avec d'autres parcelles mais que la vente n'avait finalement pas eu lieu suite à la demande de la commune de revoir à la baisse le prix de ces deux parcelles suivant avis de valeur des Domaines,

Considérant le projet de la commune de réaliser une extension de son centre de loisirs et de la garderie périscolaire dont le permis a fait l'objet d'un recours qui conduit la commune à rechercher un nouveau site d'implantation à proximité de l'école,

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle AH 62, composée d'un bâtiment et d'un terrain de 2300 m² loué au diocèse, dont 1000 m² environ pourront être utilisés pour la construction d'un pôle enfance à proximité au groupe scolaire,

Considérant la parcelle A 345 est contiguë à la parcelle AH 62, qu'elle permet de créer un accès à la partie jardin qui pourrait accueillir le nouveau pôle enfance tout en conservant une entrée indépendante de l'immeuble du presbytère et qu'elle offre un accès direct pour les élèves des écoles fréquentant la garderie périscolaire,

ARRÊTE

Article 1

Le droit de préemption urbain est délégué à la commune de Martinvast pour l'acquisition des parcelles A 345 et AI 78 situées en zone UA et UB du PLU de Martinvast ayant donné lieu à la déclaration d'intention d'aliéner en date du 23 mars 2023 et réceptionnée en mairie le 29 mars 2023.

Article 2

Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation des biens préemptés.

Article 3

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en un exemplaire original, le **16 MAI 2023**

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin



David MARGUERITTE

